

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 128/6e L modifiant le barème des droits d'exploitation au Port de commerce de Djibouti.

n° 128/6e L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
7 octobre 1964Numéro JO
n° 10 du 01/11/1964Date du numéro
1 novembre 1964

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu la délibération du 30 décembre 1955 rendue exécutoire par arrêté n° 935 du 3 juin 1956 et les textes subséquents la modifiant et la complétant

Vu l'avis favorable émis par le Conseil du Port lors de sa séance du 28 mai 1964 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 septembre 1964 ; À adopté, dans sa séance du 7 octobre 1964, la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. — 1er. Le barème des droits d'exploitation du Port de commerce de Djibouti est modifié comme suit : 1° Taxe de pilotage. Par tranche de 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux de jauge nette : Tous navires effectuant ou n'effectuant pas d'opérations commerciales.....170 FD 2° Taxe de phares et balises : Tous navires de 500 TJN et au-dessus.....1.800 FD 3° Taxe de balayage : Tous navires de 500 TJN et au-dessus.....500 FD Ce tarif est double en cas. de débarquement de marchandises salissantes.

Art. 2

Les dispositions de la présente délibération seront applicables pour compter du jour où elle aura été rendue exécutoire par le Chef du Territoire.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, HASSAN MOHAMED MOYALE. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, IBRAHIM AHMED BOURALE.